



MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2020/51

**PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE MUNICIPAL N°370/2008
DU 16 OCTOBRE 2008 RELATIF A LA REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 -2°, L.2213-2, L.2214-4, L.2215-1,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°370/2008 portant réglementation contre le bruit, et notamment son article 6,

Vu l'avis favorable du Département des Yvelines, en date du**3 février 2020**

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennité, la société SEGULA doit entreprendre des travaux de prélèvement de revêtement de chaussée et de trottoir « diagnostic amiante », sur le Pont Carnot « Pont RATP », pour le compte de la RATP INFRASTRUCTURES (11 avenue Louison Bobet - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS),

Considérant que ce chantier, occasionnant des nuisances sonores, ne pourra être interrompu aux heures prévues par l'arrêté municipal susvisé,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera temporairement dérogé à l'arrêté municipal n°370/2008 du 16 octobre 2008, portant réglementation contre le bruit. Cette dérogation portera sur la période allant :

- dans la nuit du mercredi 5 février au jeudi 6 février 2020 (entre 22h00 et 6h00).

Article 2 :

L'entreprise exécutant les travaux devra procéder à l'affichage de cet arrêté, au droit du chantier.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Vésinet, le 3 février 2020,



Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,

Jean-Michel JONCHERAY